



Arrêt

n° 57 980 du 17 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision « de refus de séjour de plus 3 mois (sic) sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée en date du 6 décembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 mars 2006, le requérant a introduit une demande de visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son père, de nationalité belge.

1.2. Le 17 juillet 2006, il a déclaré son arrivée à l'administration communale de Liège.

1.3. Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit auprès de la Ville de Liège une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.4. Le 4 août 2010, le requérant a sollicité son inscription au registre des étrangers.

1.5. Ce même jour, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge.

1.6. Le 1^{er} décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 6 décembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ **descendant à charge de son père belge : [F.B.].**

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (attestation du père, facture de carrefour, facteur de média markt, extraits de virements bancaires, attestation scolaire de 2010/2011) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille 'à charge'.

En effet, la personne rejointe perçoit une allocation mensuelle de 726,15€ majoré (sic) à la pension de son épouse Madame [E.B.R.] d'un montant de 726,15€. Ces montants cumulés sont manifestement insuffisants pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

D'autant plus que selon les informations du registre national de ce jour 5 personnes adultes sont inscrites à l'adresse (l'intéressé, son père belge, (...), sa mère [E.B.R.] (...), un frère [O.] (...), une sœur [N.] (...).

En outre, l'intéressé ne produit pas la preuve qu'il est sans ressources ou que ces ressources sont insuffisantes au pays d'origine au pays d'origine (sic).

L'intéressée n'établit également pas qu'il (sic) était à charge de son membre de famille rejoint avant l'introduction de sa demande de séjour.

En effet, la déclaration du père précisant que son fils est à sa charge depuis 2008 ne peut constituer une preuve suffisante en soi car elle n'est pas étayée par des documents probants. Elle a donc une valeur exclusivement déclarative.

De plus les extraits de virements bancaires, les factures de Carrefour, Media Markt et l'attestation scolaire n'apporte (sic) aucune information déterminante sur le fait que l'intéressé était antérieurement à sa demande de séjour à charge de la personne rejointe.

En conséquence, la demande de droit au séjour de l'intéressé, introduite en qualité de descendant à charge de son père belge, est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, qui est en réalité un moyen unique de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Il rappelle être à charge de son père depuis son arrivée en Belgique en 2006 et qu'il vit depuis lors « avec sa famille qui a veillé à son entretien et à son éducation (...) ». Il rappelle également suivre des cours de français et être demandeur d'emploi.

Le requérant fait valoir que « depuis le mois de juillet 2010, Madame [E.B.] a vu son allocation de remplacement varier de 726,15€ à 1.027,51€ en juillet et en août 2010 et depuis le mois de septembre 2010, elle promérite une allocation mensuelle de 1048,09€ ; qu'ainsi donc les revenus du ménage se sont considérablement améliorés ».

Il fait valoir également que sa sœur [F.N.] vient de quitter le domicile.

Il ajoute que ses parents « bénéficient également de l'aide de leur oncle Monsieur [F.M.] qui a effectué un ordre permanent d'un montant de 200€, qu'il versera mensuellement pour soutenir sa famille ».

Le requérant estime que l'argumentation selon laquelle la déclaration de son père n'aurait qu'une valeur déclarative ne peut être suivie, dès lors qu'il est à charge de ce dernier depuis son arrivée en Belgique et qu'il est « logé, nourri, blanchi et que ses parents veillent à sa scolarité ».

Le requérant expose également que toute sa famille est établie en Belgique et est de nationalité belge. Il conclut que si seuls les revenus de ses parents sont pris en compte, « en pratique, le reste de la famille leur vient aussi en aide – financièrement, affectivement, logistiquement, et aussi par le biais de leur relation privée et socio-professionnelle pour qu'il puisse trouver du travail lorsqu'il sera mis en possession d'un titre de séjour ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'estimer qu'il n'est pas à charge de son père alors qu'il vit avec ses parents en Belgique depuis plus de 3 ans.

Il corrige également une erreur qui s'est glissée dans son recours, à savoir que c'est son frère et non son oncle qui verse 200€ par mois à son père.

Il se réfère pour le surplus aux arguments développés dans son recours introductif d'instance.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que tout l'argumentaire du requérant afférent au montant de l'allocation de remplacement perçue par sa mère, au fait que sa soeur a quitté le domicile familial et à l'aide financière versée par son oncle, voire son frère, est postérieur à la décision attaquée et apparaît pour la première fois en termes de requête.

Or, le Conseil rappelle que l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance en manière telle qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte des informations produites postérieurement à la date de la prise de la décision litigieuse, en annexe de la requête introductive d'instance.

Il s'en suit que le motif afférent à l'insuffisance des revenus du regroupant n'est pas valablement contesté en termes de recours et doit dès lors être considéré comme établi.

Le Conseil relève également que l'attestation sur l'honneur rédigée par le père du requérant consiste en un courrier privé n'offrant aucune garantie de fiabilité quant à sa teneur, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement l'écarter au motif qu'elle « n'est pas étayée par des documents probants » et « a donc une valeur exclusivement déclarative ».

Pour le surplus, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait que toute la famille du requérant soit de nationalité belge, ou que celui-ci soit demandeur d'emploi tendrait à prouver qu'il est à charge de son père.

In fine, le Conseil observe également que le motif relatif à l'absence de ressources, ou de ressources suffisantes, du requérant au pays d'origine n'est nullement contesté en termes de recours de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT